

chaque semaine, la liste des bestiaux abattus, la description de leur marque et le nom du vendeur.

Les bestiaux abattus pour le compte du Gouvernement seront aussi indiqués.

Cette liste sera certifiée par le commissaire de police et visée par le Directeur.

Papeete, le 23 juin 1859.

Signé : E.-G. DE LA RICHERIE.

---

N° 126. — DÉCISION portant classement des recettes indigènes.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 15 juin dernier portant règlement sur le service des caisses indigènes ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les recettes indigènes sont, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1859, classées de la manière suivante :

1° Caisse des amendes prononcées par les juges des districts et des frais d'arrestation et de fourrière en dehors de Papeete ;

2° Caisse des enclos ;

3° Caisse des amendes prononcées par la haute-cour indigène et la cour d'appel, ainsi que du rachat des journées de travail ;

4° Caisse de la Fare-apoo-raa ;

5° Caisse des écoles de district.

Art. 2. Les gérants desdites caisses ne pourront centraliser les recettes indigènes qu'autant que la perception de ces fonds aura été autorisée, soit par une loi tahitienne, soit par une décision de la Reine et du Commissaire Impérial.

Art. 3. Les gérants seront personnellement responsables de toutes recettes centralisées par eux et non autorisées, ainsi qu'il est dit à l'article 2. Ils seront, en outre, passibles, dans ce cas, de toute poursuite que de droit.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 juin 1859.

Signé : E.-G. DE LA RICHERIE.

---